



Arrêt

n° 137 388 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 17 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 58 950 du 31 mars 2011 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

2.3.1. S'agissant du rôle de l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande d'asile multiple, il ressort clairement de la lecture des articles 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, que ce rôle consiste en substance à consigner les déclarations du demandeur quant aux nouveaux éléments invoqués et quant au moment de leur dépôt, et à transmettre « *sans délai* » cette déclaration à la partie défenderesse, laquelle est exclusivement compétente pour décider de prendre ou non en considération cette demande d'asile multiple. La simple transmission à la partie défenderesse de la présente demande d'asile multiple de la partie requérante, ne peut dès lors en aucun cas être interprétée comme emportant la prise en considération de cette demande d'asile.

2.3.2. S'agissant des craintes de contamination invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves* ». En l'espèce, force est de constater que l'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 précité. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 10 864 du 20 octobre 2014).

Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition respective, dans l'ordre juridique interne, des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Or, il résulte de l'économie générale et des objectifs de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (dans le même sens : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

L'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle exclure la partie requérante du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination - interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international - entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves selon que ces dernières ont été causées ou non par des individus, n'est pas pertinente. Le principe de non-discrimination impose en effet de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, causées par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition de normes de droit communautaire (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011), adoptées

en application de l'article 78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Quant aux diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles renvoie la requête, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences sur les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'acteur de persécutions ou atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

2.3.3. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son audition, force est de conclure qu'il est dénué de tout fondement sérieux. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple.

2.3.4. S'agissant de l'absence de confrontation « *aux remarques du CGRA* », elle est en l'espèce établie, mais reste cependant dénuée de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil offre en effet à la partie requérante l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte que devant le Conseil, elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire.

2.3.5. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.3.6. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM